

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
du conseil d'administration**

**SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025**

**L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT DECEMBRE,**

**à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.**

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Céline VERON, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON

**OBJET : Action Sociale - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou - Action « Tous au Restaurant »**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes en soutenant des actions de proximité est un des axes forts du mandat en cours. Dans ce contexte, le CCAS souhaite poursuivre sa collaboration avec l'association Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou visant à permettre à des angevins isolés aux revenus modestes, de vivre le temps d'un repas, une pause gustative et inclusive, à un tarif solidaire.

Elle permet ainsi à des Angevins en situation précaire, engagés dans le cadre d'un temps collectif proposé par le CCAS ou dans un atelier de vie sociale porté par un partenaire associatif, de bénéficier d'un repas de qualité au tarif d'un euro symbolique.

Après une phase expérimentale en 2022, la convention a été renouvelée annuellement pendant trois ans. L'évaluation continue du dispositif montre une forte adhésion des partenaires et des bénéficiaires, ainsi qu'une stabilisation de la fréquentation autour de 200 repas par an, en cohérence avec l'enveloppe budgétaire dédiée (1 000 €), jamais entièrement consommée.

Pour l'année 2026, l'Association Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou a indiqué une augmentation du coût du repas de 0,30 €. Le CCAS propose de prendre en charge ce surcoût, ce qui représente une dépense supplémentaire estimée à moins de 100 €, sans dépassement du budget disponible.

La nouvelle convention 2026 prévoit donc :

- une participation du CCAS de 3,80 € par repas (au lieu de 3,50 € en 2025),
- une participation d'Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou de 5 €,
- une participation du bénéficiaire de 1 €,
- un plafond de 263 repas par an, ajustable selon l'activité et dans la limite d'une enveloppe maximale de 1 000 €, à titre informatif 223 repas ont été pris en charge par le CCAS en 2025,
- le versement par le CCAS d'une cotisation annuelle de 4 € à l'association.

Les crédits nécessaires à la participation de CCAS seront inscrits au budget principal 2026, au chapitre 65, compte 6562 « Aides financières », à hauteur de 1000 €.

Les crédits liés à l'acquittement de la cotisation auprès du restaurant de l'association Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou seront inscrits au budget principal 2026 au chapitre 65, compte 6562 « Aides financières », à hauteur de 4 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les termes de cette nouvelle convention et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée





Convention de partenariat - Année 2026  
Action : « Tous au Restaurant »

Entre les soussignés :

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Angers (CCAS)**, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation – BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représenté par Christophe BÉCHU, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2024-119 du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2024,

Ci-après désigné par « le CCAS »,

D'une part

Et

Et l'association **Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social 52 boulevard du Roi René – 49106 Angers représentée par Jean BERTRAND, Président, dûment habilité.

Ci-après désignée par « Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou ».

D'autre part,

### Préambule

Le CCAS d'Angers développe des actions visant à favoriser l'accès de tous à une alimentation de qualité, à lutter contre l'isolement et à soutenir les publics aux revenus modestes.

L'association Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou propose un service de restauration de qualité dans un cadre convivial, propice aux échanges et à la mixité sociale.

Les deux parties collaborent depuis 2022 dans le cadre de l'action « Tous au Restaurant ». Après plus de quatre années de mise en œuvre, les parties conviennent de poursuivre leur partenariat pour l'année 2026 selon les modalités ci-après.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les engagements des parties dans la mise en œuvre de l'action « Tous au Restaurant » ;
- Fixer les modalités de coordination et de suivi du dispositif ;
- Définir les modalités financières applicables pour l'année 2026.

## Article 2 – Engagements respectifs et prise en charge financière

Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou s'engage à :

- Recevoir les publics orientés par le CCAS ;
- Proposer un repas comprenant une entrée, un plat et un dessert ;
- Prendre à sa charge 5 € par repas ;
- Adresser mensuellement au CCAS :
  - o Le nombre de repas servis avec la distinction par association partenaire orientant les bénéficiaires
  - o Le nombre de bénéficiaires
  - o La prise en charge du CCAS à hauteur de 3,80 € par repas
- Percevoir directement la participation des bénéficiaires fixée à 1 € par repas.

Le CCAS s'engage à :

- Assurer la coordination du dispositif ;
- Organiser des points d'étape intermédiaires ;
- Intervenir dans le cadre de l'aide sociale facultative ;
- Participer financièrement à hauteur de 3,80 € par repas dans la limite du budget annuel défini à l'article 3.

## Article 3 – Participation financière du CCAS

Le CCAS participe financièrement aux repas des bénéficiaires. Cette participation financière s'inscrit dans la limite d'un budget maximal annuel.

En 2026, la participation financière du CCAS à cette action est plafonnée à 1000 € soit 263 repas facturés à 3,80 € l'unité.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20251217-DEL-2025-113-DE  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La participation financière du CCAS sera versée sur présentation d'une facture mensuelle accompagnée d'un justificatif précisant le nombre de repas délivrés ainsi que la date précise du repas pris au titre de l'action.

Cette participation sera versée à Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou sur le compte :

Organisme : Association Marguerite d'Anjou  
Code banque : 10278  
Code guichet : 39405  
N° de compte : 00020000201  
Clé RIB : 19  
Intitulé du compte: Associat Marguerite d'Anjou

Un relevé d'identité bancaire ou postal authentique du prestataire sera joint lors du retour de cette convention signée ainsi que lors de toute modification dans les coordonnées du compte du créancier.

#### Article 4 – Responsabilité et assurances

Les activités de l'association, dans le cadre de la présente convention, relèvent de sa responsabilité exclusive.

#### Article 5 – Dispositif de suivi et d'évaluation

Le CCAS assure la coordination de cette expérimentation et organisera des points d'étape intermédiaires avec Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou. Un bilan intermédiaire sera réalisé par le CCAS en juin 2026.

Cette action fera l'objet d'une évaluation prévue au dernier trimestre de l'année 2026. L'évaluation permettra de définir les modalités de poursuite de la collaboration entre Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou et le CCAS.

#### Article 6 – Communication

Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou s'engage à faire apparaître le logo du CCAS d'Angers sur tout document relatif à l'action.

## Article 7 – Engagements préliminaires

L'association bénéficiaire s'engage, dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition par le CCAS, à respecter et promouvoir les principes fondamentaux de la République, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Respect de la Charte de la Laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Le CCAS souhaite que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (annexe n°1).

### Respect du Pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (annexe n°2) confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

### Egalité femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre, s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

### Prévention des conflits d'intérêt :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

Tout manquement à ces engagements pourra entraîner la suspension ou la résiliation de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire.

### Article 9 – Modification ou résiliation

Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou et/ou le CCAS se réservent la possibilité de provoquer à tout moment des réunions, mises au point ou demandes de production de justificatifs, nécessaires au suivi régulier des activités.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception prenant effet à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

### Article 10 – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le .....

Pour Habitat Jeunes Marguerite d'Anjou

Jean BERTRAND  
Président

Pour le CCAS d'Angers

Christophe BÉCHU  
Président

## Annexe 1 : Charte de la Laïcité



**CHARTRE DE LA LAÏCITÉ**

**PRÉAMBULE**

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, concernant la séparation des Églises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

**I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.**

**Art. 1 :** Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

**Art. 2 :** Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

**Art. 3 :** La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

**Art. 4 :** Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

**II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

**Art. 5 :** Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

**Art. 6 :** Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 7 :** Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

**Art. 8 :** Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

**Art. 9 :** Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

**Art. 10 :** Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

**Art. 11 :** Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, réclamer un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienveillance.

**III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC**

**Art. 12 :** Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérivation sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

**Art. 13 :** La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financées ou publiés directement par la collectivité.

**Art. 14 :** Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

**Art. 15 :** Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

**Art. 16 :** Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

**Art. 17 :** Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.



## **Annexe 2 : Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 - Contrat d'engagement républicain**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.